

Pour porter l'eau bénite, il sera payé en pain comme par le passé, ou recevra de chaque habitant quinze sols par an. Pour le service des stations pour les morts, il recevra de la boîte des âmes à raison d'un sol chaque dimanche.

Quant aux rétributions casuelles, il sera payé selon le tarif ci-après.

Pour assistance au baptême	4 sols
Pour sonnerie des baptêmes	10 sols
Pour la bénédiction des femmes après les couches	2 sols
Pour sonnerie des morts, pour grandes personnes	14 sols
Pour sonnerie des morts, pour les enfants	4 sols

- 6 -

Le temps pour la sonnerie pour les baptêmes est fixé à un quart d'heure, le marguillier ne pourra excéder pour qui que ce soit ce temps sous peine de pays vingt Sols d'amende qui lui sera appliquée par le conseil et qui sera versée dans la bourse pour l'entretien de l'église.

- 7 -

Pour l'exécution des rétributions en argent dans l'article 5 du présent, le cleric et marguillier devra chaque année faire un Rôle portant les noms de tous les habitants de la paroisse avec la taxe que doit porter chacun, ce Rôle sera visé et rendu exécutoire par le syndic ou en son absence par le premier conseiller, et aura sans autre force de poursuite devant le châtelain ; dans ce Rôle il pourra porter les arriérés des années précédentes jusqu'à la concurrence de cinq, passé ce terme si le débiteur oppose la prescription, et qu'il n'y aie pas de compte et promesse de payer, il ne pourra exercer de poursuite. Ceci n'est que pour l'avenir, pour le passé il ne peut y avoir de demande que pour l'année qui vient de s'écouler.

- 8 -

Toutes les difficultés non prévues par le présent ou qui pourraient s'élever à l'occasion, seront décidées par le curé si c'est en matière spirituelle, et en matière civile et temporelle, par le conseil, et par l'un et l'autre réunis si les deux cas se trouvent réunis.

- 9 -

L'impôt établi par la fabrique sur les cloches et sur les bancs de l'église pour l'entretien du luminaire et du service divin, est maintenu, n'ayant d'autres ressources.

- 10 -

Le présent sera lu et publié dans l'église au prône par M. le curé en jour de fête ou de dimanche. Il sera soumis à l'approbation de Monseigneur l'Evêque et de M. l'intendant s'il est nécessaire.

Rôle des contribuables (en sols) pour le salaire du marguillier conformément à l'article 5 du règlement de paroisse à ce sujet.

ENTREVERGE	Chevaux	Vaches	Doit		Chevaux	Vaches	Doit
François Marie Burin	2	4	8	Marie Pellisson	2		6
George Burin	1	4	6	Joseph Pellisson		1	2
Joseph Lieuppoz	3	5	10	Nicolas Moget	1	1	3
Guillaume Layat	2	2	6	Charles Mugnier		1	2
Joseph Layat		3	3	Pierre Freyre		1	2
Pierre Panisset	1	2	6	Joseph Mojon		1	2
Pierre Panisset la fille		2	3	François Burin		3	3
Joseph Burin		2	3	Aimé Mojon		1	2
Gaspard Roman		3	3				